

# **BGer 7B\_1345/2025 vom 19. Februar 2026**

Bundesgericht, 2026-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_1345\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1345_2025)

FR: TF 7B\_1345/2025 du 19 février 2026

IT: TF 7B\_1345/2025 del 19 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 150 IV 103 consid. 1).

#### **E. 1.1**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

#### **E. 1.2**

En l'occurrence, la cour cantonale a mis les frais de procédure à la charge de A. \_\_\_\_\_ en application de l' art. 417 CPP parce que celui-ci avait produit un acte de procédure vicié. Elle a en effet constaté que le recours déposé le 6 juin 2025 par B. \_\_\_\_\_ Sàrl avait été signé par A. \_\_\_\_\_, alors que celui-ci ne représentait plus la société suite à la faillite de celle-ci prononcée le 25 mai 2025 par le Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois.

#### **E. 1.3**

Face à cette motivation, le recourant se contente de soutenir, en se plaignant en particulier d'une violation de l' art. 428 al. 1 CPP , que les frais judiciaires n'auraient pas dû être mis à sa charge, dès lors qu'il aurait agi "en temps utile, de bonne foi, en suivant la voie de droit indiquée, dans un contexte procédural objectivement délicat, marqué par l'articulation entre procédure pénale et une faillite récemment prononcée". Cette brève argumentation, dont il est permis de douter de la pertinence au regard de la norme appliquée par la cour cantonale, n'est toutefois pas de nature à démontrer que les considérations des juges cantonaux précitées violeraient le droit fédéral (cf. art. 42 al. 1 et 2 LTF ) et moins encore un droit fondamental du recourant (cf. art. 106 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

L'irrecevabilité manifeste du recours doit ainsi être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF ( art. 64 al. 3 2 e phrase LTF);

arrêt 7B\_26/2026 du 15 janvier 2026 consid. 2). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.